



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Melun  
Canton de Fontenay-Trésigny  
**Commune de LISSY – Place Roger Chauveau – 77550**  
01.64.38.85.90 / [mairie.lissy@ville-lissy.fr](mailto:mairie.lissy@ville-lissy.fr)

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2021 /06

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES ARRÊTS ET DES STATIONNEMENTS DANS LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DANS LA COMMUNE

Le Maire de Lissy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L.2212-2 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.415-6 ; R.412-28 ; R.110-1 – R.130.2 – R.417-10 et suivants ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R.605-5 ;

**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parkings) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans les lotissements génère des dégradations, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en communs.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.  
Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement de véhicules - même de livraisons, sont interdits sur la pelouse, les plantations, et/ou les espaces verts dans la commune.

**Article 3 :** Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de (trois mètres) de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun ;

**Article 4 :** Lotissement « Les Jardins du lavoir » : dans rue de la Mare aux Crapauds , l'arrêt ou le stationnement de véhicules – même de livraisons, sont interdits devant l'accès de la micro station d'épuration, du bassin d'orage et du forage d'eau potable.

**Article 5 :** Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précités, les véhicules de Gendarmerie, de la police intercommunale, d'urgence et de secours, les véhicules de services pour l'entretien de la micro station d'épuration, du bassin d'orage et des espaces verts en cas d'urgence ou de nécessité.

**Article 6 :** Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure.
- De procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique.
- De créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.
- De procéder à des entraînements ou à des exercices d'adresse, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies publiques du territoire communal, susceptibles de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents.

**Article 7 :** Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R-417-12 du Code de la Route.

**Article 8 :** Afin que l'emménagement, le déménagement des riverains ou leurs livraisons soient assurés, des autorisations pourront être délivrées, le temps de ces opérations, par les services municipaux habilités.

**Article 9 :** Le stationnement des poids lourds (plus de 3,5 tonnes PTAC) et des remorques, est prévu spécialement sur l'aire du parking rue Grande (au niveau du n°6).

**Article 10 :** Les autocars peuvent stationner sur cet emplacement aux horaires de ramassage d'usagers prévu :

- Place Roger Chauveau (emplacement bus matérialisé)
- Rue de Soignolles (emplacement bus matérialisé).

**Article 11 :** Le stationnement avec hébergement des camping-cars n'est pas autorisé.

**Emplacement réservé pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

**Article 12 :** Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R. 233-1 du Code de la route.

**Article 13 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B 6 (stationnement interdit ; stationnement réglementé ; entrée et sortie de zones de stationnement interdit, réglementé) des types C 1a (zone de stationnement) ainsi que du panneau d'identification M 4n (handicapé) ou par un panneau B6d avec bavette M6h « interdit sauf G.I.G – G.I.C » et un pictogramme réglementaire sera peint au droit des places réservées indiquant la catégorie d'usagers concernés.

P2/3

Le stationnement de véhicule n'arborant pas la carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron G.I.G ou G.IC sur cet emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-10 et R417-11 du Code de la route.

**Article 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au Code de la Route.

**Article 15 :** Tous les arrêtés municipaux précédents relatifs aux arrêts et aux stationnements sur les voies ouvertes à la circulation par rapport au présent arrêté sont abrogés.

**Article 16 :** Le Maire de LISSY, le Commandant de la Gendarmerie de la brigade de COUBERT et tous agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

**Article 18 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lissy, le 5 février 2021

Le Maire de LISSY,  
Jean-Claude LECINSE.



